RÈGLEMENT / BY-LAW 94-831

RÈGLEMENT CONCERNANT L'AFFI-CHAGE, LES PANNEAUX-RÉCLAME ET LES ENSEIGNES EN PÉRIODE ÉLECTORALE

BY-LAW CONCERNING BILLBOARDS AND SIGNS DURING ELECTION PERIODS

ATTENDU que l'affichage et la pose de panneaux-réclame et d'enseignes en période électorale ne doivent pas nuire à la sécurité routière;

WHEREAS the display and installation of billboards and signs during an election period must not hinder road safety;

ATTENDU que l'affichage et la pose de panneaux-réclame et d'enseignes en période électorale doivent respecter le droit de propriété;

WHEREAS the display and installation of billboards and signs during an election period must respect the right of ownership;

ATTENDU que l'affichage et la pose de panneaux-réclame et d'enseignes sur les terrains publics de la Ville constituent un irritant visuel et esthétique lorsque ces panneaux-réclames et enseignes demeurent en place après l'élection;

WHEREAS the display and installation of billboards and signs on the Town's public property constitute a visual and esthetic blight when such billboards and signs remain in place after an election;

ATTENDU que l'enlèvement des affiches, des panneaux-réclame et des enseignes, lorsqu'il doit être effectué par la Ville, occasionne des dépenses à cette dernière; et WHEREAS the removal of billboards and signs, when it must be done by the Town, gives rises to expenses for the Town; and

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a été donné à une séance ordinaire du Conseil tenue le 22 mars 1994 WHEREAS a notice of motion of the present By-law was given at a regular sitting of Council on March 22, 1994:

À UNE SÉANCE ORDINAIRE DU CON-SEIL DE LA VILLE DE DOLLARD-DES-ORMEAUX, TENUE À L'HÔTEL DE VILLE, 12001 BOULEVARD DE SALA-BERRY, DOLLARD-DES-ORMEAUX, QUÉBEC, LE MARDI 12 JUILLET 1994, CONVOQUÉE POUR 19H30 À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS:

AT A REGULAR SITTING OF THE COUNCIL OF VILLE DE DOLLARD-DES-ORMEAUX, HELD AT THE TOWN HALL, 12001 DE SALABERRY BOULE-VARD, DOLLARD-DES-ORMEAUX, QUÉBEC, ON TUESDAY, JULY 12, 1994 SCHEDULED FOR 7:30 P.M. AT WHICH WERE PRESENT:

Monsieur Edward Janiszewski, maire

Mr. Edward Janiszewski, Mayor

Conseillers : Glenn Cuggy

Councillors: Glenn Cuggy

Rick Leckner Morris Vesely Peter Prassas Maurice Séguin Hans Wiemer

Rick Leckner Morris Vesely Peter Prassas Maurice Séguin Hans Wiemer

M. W.W. Lancaster, Directeur général Mme Louise Pinault, Greffière Mr. W.W. Lancaster, Director General Mrs. Louise Pinault, Town Clerk

Il est décrété et statué par le règlement numéro 94-831 comme suit :

It is ordained and enacted by By-law No. 94-831 as follows:

ARTICLE 1:

AFFICHAGE SUR TERRAINS PUBLICS

- 1.1 Des affiches, panneaux-réclame et enseignes se rapportant à une élection peuvent être installés sur les terrains publics de la Ville de Dollard-des-Ormeaux, si les conditions suivantes sont respectées :
 - i) ils doivent être plantés dans le sol de façon à pouvoir être enlevés facilement;
 - ii) ils ne doivent pas constituer un obstacle ou un danger pour la circulation et, plus particulièrement, mais sans restreindre la généralité de ce qui précède, ils ne doivent pas nuire à la visibilité des automobilistes:
 - iii) ils ne doivent pas être installés dans les parcs de la Ville et dans le terrain autour du Centre Civique; et
 - iv) sur tout terrain public de la Ville situé devant une propriété privée, ils ne doivent être installés entre la ligne de propriété privée et le trottoir ou la ligne de rue qu'avec le consentement du propriétaire de cette propriété privée.

ARTICLE 2:

AFFICHAGE SUR LES POTEAUX

2.1 Des affiches, panneaux-réclame et enseignes se rapportant à une élection ne peuvent être installés sur des poteaux de signalisation ou d'éclairage que s'ils y sont attachés; en aucun cas, ils ne peuvent y être agrafés, collés ou posés au moyen de ruban adhésif.

SECTION 1:

POSTERS ON PUBLIC LAND

- 1.1. Billboards and signs pertaining to an election may be installed on public property of Ville de Dollarddes-Ormeaux under the following conditions:
 - they must be planted in the ground so as to be easily removed;
 - ii) they must not constitute an obstacle or a traffic hazard and, more particularly, but without restricting the generality of the foregoing, they must not obstruct the visibility of motorists:
 - iii) they must not be installed in the Town's parks or on the land surrounding the Civic Centre:
 - iv) on any Town public property located in front of private property, they may be installed between the private property line and the sidewalk or street line only with the consent of the owner of the private property.

SECTION 2:

POSTERS ON POLES

2.1 Billboards and signs pertaining to an election may be installed on utility poles, traffic light poles or on light standards if they are attached to the said poles; in no case must they be stapled, glued or attached by means of sticky tape.

ARTICLE 3:

<u>AFFICHAGE SUR LES ARBRES ET SUR LES BÂTIMENTS DE LA VILLE</u>

- 3.1 Il est interdit d'installer des affiches, panneaux-réclame et enseignes se rapportant à une élection;
 - i) sur un arbre situé le long d'une voie publique; ou
 - ii) sur tout bâtiment, toute construction ou toute installation appartenant à la Ville.

ARTICLE 4:

ENLÈVEMENT DE L'AFFICHAGE

- 4.1 Une affiche, un panneau-réclame ou une enseigne se rapportant à une élection ne peut être posée avant le début de la période électorale et doit être enlevée au plus tard quinze (15) jours suivant la date de l'élection.
- 4.2 La Ville enlèvera ou fera enlever toute affiche, tout panneau-réclame ou toute enseigne se rapportant à une élection qui n'aura pas été enlevée dans le délai mentionné à l'article 4.1, aux frais du propriétaire de ceux-ci ou de la personne qui les aura posés.

ARTICLE 5 : DÉPÔT

5.1 Toute personne qui désire installer ou faire installer, sur le territoire de la Ville, des panneaux-réclame, affiches ou enseignes se rapportant à une élection doit préalablement effectuer auprès du service d'inspection de la Ville, un dépôt de 300\$.

Ledit dépôt sera remboursé par la Ville, sans intérêt, dès que tous les panneaux-réclame, affiches et enseignes installés ou fait installer auront été enlevés conformément à ce qui est prévu à l'article 4.1.

SECTION 3:

<u>POSTERS ON TREES AND ON TOWN</u> BUILDINGS

- 3.1 No billboards and signs pertaining to an election shall be installed on:
 - i) a tree situated along any public thoroughfare; or
 - ii) any building or any other construction or installation owned by Ville de Dollard-des-Ormeaux.

SECTION 4:

REMOVAL OF POSTERS

- 4.1 Billboards and signs pertaining to an election shall not be installed prior to the beginning of the election period and must be removed at the latest fifteen (15) days after the election date.
- 4.2 The Town shall remove or have removed all billboards and signs pertaining to an election that will not have been removed within the time limit mentioned in Section 4.1, at the owner's expense or at the expense of the person having installed them.

SECTION 5: DEPOSIT

5.1 Any person wishing to install or have installed, in the territory of the Town, billboards and signs pertaining to an election must, prior to proceeding with such, place a deposit of 300 \$ with the inspection service of the Town.

The said deposit shall be reimbursed by the Town, without interest, as soon as all billboards or signs that have been installed have been removed in conformity with the provisions of Section 4.1.

- 5.2 À défaut par une personne ayant effectué le dépôt mentionné à 5.1 de respecter ce qui est prévu au présent règlement, ledit dépôt pourra être utilisé par la Ville pour couvrir tous les frais encourus par elle pour enlever tout panneau-réclame, affiche ou enseigne installé ou fait installer par telle personne.
- 5.2 Should a person having made the deposit mentioned in 5.1 fail to respect the provisions of the present By-law, the said deposit may be used by the Town to cover all the costs it incurs to remove any billboard or sign affixed by the said person.

ARTICLE 6: PÉNALITÉS

6.1 Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement ou tolère ou permet une telle contravention commet une infraction et est passible d'une amende.

Cette amende ne doit pas être inférieure à trois cents dollars (300 \$) dans tous les cas, ni excéder mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou deux mille dollars (2 000 \$) s'il est une personne morale; pour une récidive ladite amende ne peut excéder deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou quatre mille dollars (4 000 \$) s'il est une personne morale.

ARTICLE 7 : INTERPRÉTATION

7.1 Si une partie quelconque de ce règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'aura aucun effet sur les autres parties du règlement; le Conseil déclare par la présente qu'il adopte ce règlement partie par partie indépendamment du fait que l'une ou plusieurs ces parties pourraient être déclarées nulles et sans effet par la Cour.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

SECTION 6: PENALTIES

6.1 Whosoever shall contravene any provision of the present By-law or suffer or permit any such contravention, shall be guilty of an infraction and liable to a fine.

The said fine shall not be less than three hundred dollars (300 \$) in all cases, nor shall it exceed one thousand dollars (1 000 \$) when the offender is a natural person or two thousand dollars (2 000 \$) when the offender is a legal person; if such offence is repeated, the said fine shall not exceed two thousand (2 000 \$) when the offender is a natural person or four thousand dollars (4 000 \$) when the offender is a legal person.

SECTION 7: INTERPRETATION

7.1 If any part of the present by-law was declared illegal and of no effect by a court of justice, such decision would not affect the other parts of the by-law; Council declares by the presents that it adopts this by-law part by part, notwithstanding the fact that one or many parts of it could be declared illegal and of no effect by a court of justice.

SECTION 8: COMING INTO FORCE

The present By-law shall come into force according to Law.

(S) EDWARD JANISZEWSKI

MAIRE DE LA VILLE DE DOLLARD-DES-ORMEAUX

(S) LOUISE PINAULT

GREFFIÈRE DE LA VILLE DE DOLLARD-DES-ORMEAUX